



Municipalité de  
Terrasse-Vaudreuil

# AVIS PUBLIC S'ADRESSANT AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM SUITE À L'ADOPTION DU SECOND PROJET

## AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 572-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 572

### 1. OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique tenue le 3 octobre 2017, le conseil municipal a adopté, le 14 novembre 2017, le second projet du règlement numéro 572-8 modifiant le règlement de zonage numéro 572 intitulé :

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 572 afin d'ajuster certaines dispositions du règlement pour les habitations multifamiliales, de détacher le lot 1 574 462 de la zone industrielle In-1 afin de créer la nouvelle zone résidentielle multifamiliale Rc-1, de détacher le lot 1 574 506 de la zone industrielle In-1 afin d'intégrer ce lot dorénavant à la zone résidentielle Ra-3 et enfin de créer la zone industrielle In-2 à même le lot 1 574 532.

Ce projet d'amendement au règlement de zonage numéro 572 a pour but de détacher une partie de la zone industrielle In-1 afin de créer la nouvelle zone Rc-1 destinée aux habitations multifamiliales (maximum de 16 logements). Des ajustements sont aussi apportés à ce règlement au niveau des exigences de stationnement, des bâtiments accessoires et des usages accessoires des habitations multifamiliales. Comme dans le cas de l'amendement au Plan d'urbanisme, la modification au règlement de zonage vient répondre à la demande d'un promoteur désirant construire dans cette nouvelle zone une habitation multifamiliale.

Enfin le projet d'amendement vise à détacher un lot occupé actuellement par une résidence, mais zoné «Industriel» afin de l'intégrer dorénavant à la zone résidentielle Ra-3.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'une des zones énumérées ci-après afin qu'un règlement qui contient ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.1).

### 2. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire visé par le règlement comprend les zones visées et les zones contiguës suivantes apparaissant au plan de zonage annexé au règlement numéro 572 :

ZONES VISÉES	ZONES CONTIGUËS
In-1	Ra-6, Ra-7, Rb-1, Tr-1 et Ra-3
Ra-3	Ra-2, Ra-4, Pb-4, Ra-6, In-1, Tr-1, Ca-1, Pb-3, Pb-2 et Ra-1

### **3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçu au bureau de la greffière au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis soit : le jeudi 30 novembre 2017 à 16 h 30.
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par la majorité d'entre elles.

### **4. PERSONNES INTÉRESSÉES**

**4.1** Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 novembre 2017 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

**4.2** Condition supplémentaire applicable aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : une personne doit être désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom.

**4.3** Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 novembre 2017, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### **5. ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro 572-8 qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **6. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le second projet de règlement numéro 572-8 peut être consulté au bureau de la municipalité, 74, 7<sup>e</sup> Avenue, Terrasse-Vaudreuil (Québec), du lundi au vendredi, aux heures de bureau, soit de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30.

DONNÉ À TERRASSE-VAUDREUIL, ce vingt-deuxième (22<sup>e</sup>) jour du mois de novembre deux mille dix-sept (2017).

Lily Ducharme  
Greffière

Le présent avis peut être consulté sur le site  
Internet de la municipalité au [www.terrasse-vaudreuil.ca](http://www.terrasse-vaudreuil.ca)